

Ce dépliant MiFID vous apporte des informations sur les règles relatives à la catégorisation de la clientèle prévue par la Directive Communautaire «Marchés d'Instruments Financiers (MIF)» du 21 Avril 2004, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Novembre 2007.

Tous les prestataires de services d'investissement établis au sein de l'Espace Economique Européen sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de la directive MIF.

Par conséquent, Newedge va s'efforcer de mettre en œuvre la directive en continuant à fournir à ses clients le même niveau de qualité de service que précédemment.

L'objectif de ce dépliant est de vous fournir des informations générales vous permettant de mieux appréhender la directive MIF.

## 1 Portée

Le présent dépliant, et tout document y faisant référence, ne couvrent que les activités concernées rendues par Newedge Group, ses filiales et succursales établies au sein de l'Espace Economique Européen.

### 1.1.1 Services d'investissement

Sont concernées les activités ci-dessous lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs instruments financiers:

- 1) Réception et transmission d'ordres : ce service consiste pour un prestataire à recevoir et à transmettre à un autre prestataire, pour le compte d'un client, des ordres portant sur des instruments financiers.
- 2) Exécution d'ordres au nom de clients : ce service consiste à exécuter des ordres d'un client sur un marché.
- 3) Négociation pour compte propre : ce service couvre notamment les activités de transaction sur produits dérivés, de cessions temporaires de titres, de vente de produits structurés auprès de clients, d'arbitrage, de tenue de marché, de contrepartie, ....
- 4) Achat d'instruments financiers en vue de les revendre (Prise ferme) : ce service consiste à souscrire ou acquérir directement auprès d'un émetteur ou d'un cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur revente.
- 5) Placement d'instruments financiers : ce service consiste à rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers. Le placement peut ou non être garanti.

### 1.1.2 Services connexes

Sont également concernées les activités suivantes:

- 1) Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties ;
- 2) Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise d'investissement qui octroie le crédit ou le prêt ;
- 3) Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachats d'entreprises ;
- 4) Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- 5) Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
- 6) Services liés à la prise ferme ;
- 7) Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur

l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

## 1.2 Mentions légales

Newedge Group, SA au capital social de €395,130,489 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 020 936, sise 52/60 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris – France. est un établissement de crédit agréé pour rendre des services bancaires et des services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, sise dans les locaux de la Banque de France – 75001 Paris.

## 2 Principales protections prévues par la réglementation MIF

Les protections ci-dessous ne s'appliquent qu'aux services d'investissement mentionnés au paragraphe 1.1.1., hormis les dispositions sur l'encadrement des rémunérations et sur le devoir d'information qui s'appliquent également aux services connexes.

### La meilleure exécution

Au titre de l'exigence de meilleure exécution, nous avons l'obligation d'exécuter directement, ou de faire exécuter par un membre de marché, les ordres de nos clients dans les conditions les plus favorables pour ces derniers.

Nous vous invitons à vous reporter à notre/nos politique(s) de meilleure exécution des ordres qui sera mise à jour en tant que de besoin sur notre site web ([www.newedgegroup.com](http://www.newedgegroup.com)).

### La vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni

Pour les services de réception/transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre, nous avons l'obligation de déterminer si le produit ou service envisagé vous convient. A cette fin, nous sommes tenus de vous demander des informations concernant vos connaissances et votre expérience de façon à déterminer si celles-ci vous permettent d'appréhender les risques inhérents au type de produit ou service envisagé.

### Le devoir d'information

Nous avons l'obligation de vous fournir une information complète avant que le service ne vous soit rendu. Une fois la transaction effectuée, nous devons également vous adresser des comptes-rendus sur cette transaction.

### L'encadrement des rémunérations

Lorsque nous vous rendons un service d'investissement ou un service connexe, nous devons vous révéler les rémunérations ou commissions que nous versons à un tiers ou qui nous sont versées par un tiers.

### Les dispositions sur le traitement des ordres des clients

Nous devons veiller à appliquer des procédures et des dispositions garantissant l'exécution rapide et équitable de vos ordres par rapport à d'autres ordres ou par rapport à nos propres positions de négociation.

**Nous attirons votre attention sur le fait que des différences pourront exister dans la transposition de ces protections par chacun des Etats parties à l'Espace Economique Européen.**

### 3 Les catégories de client et le niveau de protection attaché

La MIF prévoit trois catégories de client :

- contrepartie éligible
- client professionnel
- client de détail

Nous vous informons que, conformément à la réglementation en vigueur, la catégorie « contrepartie éligible » ne s'applique qu'aux services d'investissement 1) à 3) énumérés au paragraphe 1.1.1 : pour les autres services d'investissement et pour les services connexes, nous devons vous accorder la protection due à un client professionnel.

La catégorie de client à laquelle vous appartenez vous a été notifiée par écrit. Enfin, nous vous informons que vous bénéficiez, suivant la catégorie de client à laquelle vous appartenez, des protections correspondantes, nonobstant toute clause ou déclaration contraire figurant dans toute convention conclue avec vous.

#### 3.1 Conséquences d'un niveau de protection plus élevé

Nous attirons votre attention sur le fait que plus votre niveau de protection est élevé:

- plus le volume d'informations à nous fournir préalablement à toute transaction est susceptible d'être important;
- plus vous êtes susceptible de recevoir un volume d'informations important de notre part.

#### 3.2 Pour les contreparties éligibles

Les contreparties éligibles bénéficient de la protection due à un client professionnel pour les services d'investissement 4) et 5) mentionnés au paragraphe 1.1.1, ainsi que pour tous les services connexes. Cependant, ils ne bénéficient pas des protections prévues au point 2 de ce paragraphe.

#### 3.3 Pour les clients professionnels

Ils ne bénéficient pas de la vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni.

Ils bénéficient des mêmes protections que les clients de détail pour l'encadrement des rémunérations. Ils bénéficient mais avec une intensité moindre que les clients de détail des protections suivantes :

##### La meilleure exécution

L'application de cette protection aux clients professionnels vous est précisée dans notre/nos politique(s) de meilleure exécution des ordres ([www.Newedge.com](http://www.Newedge.com)). En particulier, les critères à prendre en compte pour la meilleure exécution (prix, coût, rapidité et probabilité d'exécution...) peuvent être différents de ceux habituellement retenus pour les clients de détail.

##### Le devoir d'information

Pour les clients professionnels, certaines informations sont moins détaillées sur la préservation des instruments financiers et des fonds du client.

En outre ne sont pas exigées certaines informations, notamment sur la politique de conflits d'intérêts.

#### 3.4 Pour les clients de détail

Ils bénéficient de l'ensemble des protections prévues par la MIF.

Les principales protections qui sont dues sont les suivantes :

- la meilleure exécution;
- la vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni ;
- le devoir d'information;
- l'encadrement des rémunérations ;
- les dispositions sur le traitement des ordres des clients.

Des informations détaillées sont disponibles sur [www.newedgegroup.com](http://www.newedgegroup.com)

#### 3.5 Pour toutes les catégories de clients

Quelle que soit votre catégorie, nous devons respecter à votre égard des obligations organisationnelles, notamment celles destinées à prévenir l'existence de conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits des clients sur les avoirs confiés.

### 4 Variations du niveau de protection

#### 4.1 Formalisme

Vous pouvez demander à changer de catégorie sous réserve :

- De respecter, selon les cas, les procédures prévues par la réglementation, et
- Notre acceptation

Pour changer de catégorie, veuillez vous adresser à l'entité Newedge avec laquelle vous êtes habituellement en relation.

#### 4.2 Incidence des changements de catégorie

Nous attirons votre attention sur le fait que la catégorie applicable aux événements ultérieurs (ex : exercice d'option, restructuration, remboursement anticipé,...) liés à une transaction est celle applicable à ce type de transaction au moment où survient l'évènement (et non celle qui prévalait au moment où la transaction a été conclue).

#### 4.3 Demandes d'informations complémentaires

Pour toute question relative à ce dépliant ou, de façon plus générale, à la Directive "Marchés d'Instruments Financiers", vous pouvez vous adresser le service MiFID des entités Newedge

- Pour la France : [PAR-mifid@newedgegroup.com](mailto:PAR-mifid@newedgegroup.com)
- Allemagne : [FKT-mifid@newedgegroup.com](mailto:FKT-mifid@newedgegroup.com)
- Royaume Uni : [LDN-mifid@newedgegroup.com](mailto:LDN-mifid@newedgegroup.com)
- Espagne : [MDR-mifid@newedgegroup.com](mailto:MDR-mifid@newedgegroup.com)

### 5 Modes de communication

Vous pouvez communiquer avec nous par écrit, oralement, par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen électronique convenus entre nous.

Si vous souhaitez que nous puissions nous adresser à vous sur tout support (courriel, télécopie, site internet,...) autre que le papier, nous vous prions de nous retourner signé le formulaire intitulé « Formulaire de consentement express » qui a par ailleurs été joint au courrier vous informant de votre catégorie.